

## **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

### **ARRÊT**

**n° 8110 du 28 février 2008  
dans l'affaire / I**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 15 septembre 2007 par, de nationalité rwandaise, contre la décision (du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 août 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2008 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2008 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique mixte (père hutu et mère tutsi).

Mi-janvier 2005, le capitaine [N.], le président d'Ibuka, Tito, et un représentant du FPR, [N. K.], sont venus vous voir pour vous demander de témoigner à charge d'un voisin de votre oncle, [M. M.], chez qui vous étiez réfugié durant la guerre. Ils vous ont demandé de venir confirmer, durant la période de la collecte des informations, que cet homme avait donné les clés de ses véhicules afin de transporter les Interahamwe à Bibare pour qu'ils y commettent des massacres. Vous avez été menacé et avez accepté pour éviter des ennuis. Vous avez fait votre témoignage en avril 2005 à la gacaca de la cellule de Ruyenzi.

En mai 2005, les trois hommes accompagnés d'inyangamugayo, [M.] et [K.], sont revenus à votre domicile afin de vous demander de venir répéter votre témoignage lors du

jugement de Mathias et d'ajouter qu'il est allé à Bibare avec les Interahamwe pour leur désigner les gens à tuer. Vous avez accepté mais ne vous êtes finalement pas rendu à la séance gacaca prévue en mars 2007. Le soir du même jour, vous avez commencé à subir des jets de pierres sur votre maison. Vous avez également commencé à recevoir des tracts anonymes de menaces.

Vous avez parlé de tout cela à votre nyumbakumi, [K. V.], mais celui-ci vous a dit que les jets de pierres devaient être l'oeuvre de gamins et vous a demandé d'attendre de voir si vous receviez encore des tracts la semaine suivante pour entamer une éventuelle enquête. Le 20 avril 2007, des policiers sont venus à votre domicile, se sont rués sur vous et vous ont fait entrer dans leur véhicule. Vous avez été emmené à la brigade de Kicukiro où vous avez été immédiatement mis en détention sans aucune explication. Les policiers vous ont frappé à plusieurs reprises en vous demandant la raison pour laquelle vous aviez refusé de témoigner contre votre « congénère Interahamwe ». Deux jours plus tard, le frère de votre mère ancien militaire, [K.], est venu vous voir dans votre cachot accompagné d'un militaire en tenue. [K.] vous a dit qu'il allait vous faire libérer en échange des biens laissés par vos parents. Il vous a également averti que vous alliez devoir quitter le pays immédiatement. Vous avez accepté sa proposition.

Vous êtes donc parti en compagnie des deux hommes jusque Rukomo (Byumba) où vous avez été confié à une famille qui connaissait le militaire accompagnant [K.]. Le 15 mai 2007, [K.] est revenu avec quelques vêtements. Vous lui avez alors demandé son portable afin de pouvoir prévenir un ami de votre père, [N. A. Y.], vivant en Ouganda. Celui-ci est venu vous chercher à la frontière et vous a amené dans une de ses maisons non loin de Kabare. Vous avez pris l'avion pour la Belgique en compagnie du passeur, Saïdi, le 28 mai 2007 et êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain.

## B. Motivation

Force est de constater que l'examen de votre demande a mis en évidence des invraisemblances flagrantes qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, aux craintes de persécutions dont vous faites état. Ainsi, il est invraisemblable que vous ignoriez le nom figurant dans le passeport qui vous a permis de voyager jusqu'en Belgique étant donné les risques qu'un tel voyage impliquait pour vous et pour la personne qui vous accompagnait (audition du 24/07/07, pp.5 et 15). Dans le même ordre d'esprit, on peut encore relever toute une série d'ignorances qui permettent de douter de la véracité de votre récit.

En effet, vous ignorez le nom des témoins à charge et à décharge qui ont témoigné en même temps que vous lors de la séance gacaca de la cellule de Ruyenzi fin janvier 2005 (audition du 20/07/07, p.9) et la date à laquelle vous avez reçu la convocation gacaca vous demandant de vous présenter à la gacaca du secteur de Bugarama ainsi que la date de cette séance alors que ces deux événements ont eu lieu aux alentours de mars 2007, soit il y a à peine quelques mois (audition du 20/07/07, p.11).

De même, vous ne pouvez donner le nom de la femme et des enfants de [M. M.] (audition du 20/07/07, p.11) alors que vous vous êtes caché chez eux durant la période du génocide et alors qu'ils sont à l'origine de vos problèmes au Rwanda. Enfin, vous ne connaissez ni le nom de votre codétenu (audition du 20/07/07, p.12) ni la date de l'arrestation de votre oncle (audition du 20/07/07, p.15) ni la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé jusqu'en Belgique (audition du 20/07/07, p.15).

De plus, il est surprenant que le capitaine [N.], Tito, [D.], [M.] et [K.] vous aient demandé d'ajouter à votre témoignage que X accompagnait les Interahamwe à Bibare pour leur désigner les gens à tuer dans la mesure où vous êtes tout le temps resté au domicile de X pendant cette période. Ils prenaient le risque de voir un de leurs témoins perdre tout crédit car il est évident que la gacaca allait vous demander comment vous pouviez avoir connaissance de ces faits alors que vous n'étiez pas sur place au moment où ils se sont déroulés. Il est également étonnant que vous commenciez à recevoir des jets de pierres sur le toit de votre maison le soir même du jour de votre absence à la séance gacaca

alors que celle-ci avait lieu à Bugarama (Gitarama) et que vous habitez à Nyakabanda (Kigali). Il est, en effet, surprenant que vos persécuteurs issus de Gitarama viennent jusqu'à Nyakabanda pour commettre un tel acte ou que la population de Nyakabanda soit au courant dès le soir même de votre absence et qu'elle intervienne dans cette histoire. Par ailleurs, rien ne permet de comprendre la raison pour laquelle on vous demande de témoigner à charge de X mais pas à votre oncle ni à sa famille (audition du 20/07/07, pp.15 et 16) alors que vous étiez ensemble chez cet homme et que vous n'aviez que 10 ans au moment du génocide au contraire de votre oncle et de sa femme qui étaient déjà des adultes.

En outre, il est peu crédible que vous ne puissiez reconnaître sur photos (voir photos 2 et 3 annexées au dossier) la brigade dans laquelle vous avez été emprisonné et le lieu où se tenait la gacaca dans votre cellule de Nyakabanda (voir photo 1 annexée au dossier), ce lieu étant un endroit phare de la vie de la cellule. Force est, enfin, de constater que vous vous dites de nationalité rwandaise mais ne produisez aucun document permettant d'attester votre identité et votre nationalité ni aucune justification plausible permettant d'expliquer cette absence totale de document.

De même, vous n'avez versé aucun document au dossier permettant de prouver la réalité des faits invoqués de sorte que la crédibilité de votre récit repose sur vos seules allégations. Or, à ce stade, il convient d'appliquer le principe général de droit selon lequel il incombe au demandeur de convaincre les autorités belges qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. De manière générale, vous n'amenez aucun commencement de preuves des faits que vous allégez à la base de votre demande d'asile.

En conclusion, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Le recours

- 2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), de l'article 17§2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides, et son fonctionnement et du principe général de bonne administration.
- 2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche notamment au Commissaire général de ne pas avoir procédé à un examen complet et circonstancié de la cause et de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier mais uniquement les éléments défavorables au requérant.
- 2.3. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, de reconnaître la qualité de requérant du réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire tel que visé à l'article 48/4 de la loi.

### **3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi**

- 3.1. La partie requérante n'étaye pas le moyen en ce qu'il est tiré d'une violation alléguée de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Dès lors que la partie requérante n'expose pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas respecté l'obligation qui lui est faite par cette disposition, le moyen est rejeté sur ce point.
- 3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 3.3. En l'espèce, la contestation entre les parties porte sur le fait de savoir si le requérant établit ou non qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.
- 3.4. La partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'occurrence, dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.
- 3.5. En l'espèce, le Commissaire général constate que les propos du requérant sont entachés d'invraisemblances et d'incohérences qui l'empêchent d'y ajouter foi. Le Conseil estime, pour sa part, que la partie requérante ne formule pas de moyen judicieux ni convaincant susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision attaquée auxquels il se rallie.  
Ainsi, par exemple quant au fait que le requérant reste dans l'ignorance des noms des autres témoins à charge et à décharge lors de la séance « gacaca », la partie requérante se contente de faire valoir qu'il est courant que ces témoins ne soient de la même cellule que l'accusé. A ce propos, le Conseil se rallie à la partie défenderesse qui soulève dans sa note d'observation qu'il n'est pas cohérent que le requérant ait été aussi peu informé sur ce qu'il devait dire et sur les autres personnes qui devaient confirmer des faits aussi graves alors qu'il en allait de la crédibilité de leurs témoignages ; qu'il est encore étonnant que le requérant ait été à nouveau convoqué pour ajouter des informations à son témoignage, informations qui étaient susceptibles de remettre en doute la véracité de son récit alors que lors de son premier témoignage aucune autre précision ne lui avait été demandée.
- 3.6. Le Conseil constate encore que la partie requérante n'apporte aucun début d'explication à certaines incohérences soulignées par la décision dont appel. Ainsi, reste-t-elle en défaut d'expliquer tant l'ignorance du requérant quant à la date de sa convocation aux « gacaca » et quant aux noms des membres de la famille de M., que le fait qu'il soit le seul dans sa famille à être forcé de témoigner. La partie requérante

n'apporte pas plus de précisions quant au fait que le requérant ne peut reconnaître la photographie du lieu où se tenait la « gacaca » qu'il évoque dans son récit lorsque le Commissaire général la lui soumet.

- 3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requête n'apporte aucune réponse concrète aux motifs de la décision attaquée et semble au contraire tenir pour acquise la matérialité des faits sans pour autant contribuer à l'établissement de celle-ci.
- 3.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé ce qu'il porte sur une violation de cette disposition ou de l'article 48/3 de la loi.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :
  - a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
  - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
  - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sans invoquer de faits distincts de ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle invoque en particulier un risque d'être soumise à « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Elle n'expose cependant pas autrement les faits et moyens sur lesquels repose cette demande. Il faut donc en déduire que cette demande se fonde sur les mêmes faits et moyens que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.
- 4.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ».
- 4.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 février deux mille huit par :

M.S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,,

M., J. – F. MORTIAUX greffier assumé.

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**J. – F. MORTIAUX.**

**S. BODART.**